

FICHE TECHNIQUE 1 :

Recensement des services vacants ou susceptibles d'être vacants

pour le 15 janvier 2025 au plus tard

La première étape des opérations du mouvement consiste à établir la liste des maîtres dont le service sera susceptible d'être réduit ou supprimé, et à recenser les services vacants ou susceptibles d'être vacants.

Vous veillerez à compléter et à envoyer l'ensemble des différents imprimés pour le **15 janvier 2025** au plus tard au :

Rectorat de Lyon
Direction des enseignants des établissements privés / Bureau DEEP 1
92 rue de Marseille
BP 7227
69354 LYON Cedex 07

OU par voie électronique: deep1-mouvement@ac-lyon.fr

- **Il appartient au chef d'établissement de renvoyer l'intégralité des pièces en un seul envoi : les chefs d'établissement veilleront à collecter les déclarations de service dans les délais impartis**
- **L'envoi doit se faire soit par courrier, soit par voie électronique : pas d'envoi en doublon**

1) La déclaration des services (annexe 2) :

Le récapitulatif des services (annexe 2) synthétise l'ensemble des postes à déclarer au mouvement. En l'absence de déclaration de service vacant ou susceptible de l'être, ce document est à retourner avec la mention « néant ».

2) Services réduits ou supprimés (annexe 3) :

S'il est prévu que votre établissement soit touché par une diminution du nombre d'heures d'enseignement des classes sous contrat, il convient de compléter une fiche « service susceptible d'être réduit ou supprimé », en précisant le nom du maître susceptible d'être concerné par la mesure de retrait d'emploi.

La fiche doit être établie sur la base du volontariat des maîtres ou, à défaut, en prenant en compte le critère de l'ancienneté générale de service la plus faible.

Pour le calcul de cette ancienneté, est prise en considération la durée des services d'enseignement rémunérés par l'éducation nationale et accomplis dans les établissements publics et privés sous contrat du 1^{er} degré. Les services effectués à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisé, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à un mi-temps, sont considérés comme des services à temps plein.

Je vous rappelle que la manière de servir des maîtres ne peut être un critère pour déterminer l'enseignant(e) touché(e) par une mesure de réduction ou de suppression de service.

3) Services vacants et susceptibles de l'être (annexes 4 et 5) :

Il est rappelé que **tous les services vacants ou susceptibles d'être vacants doivent être publiés** (annexe 4 : *Déclaration de service vacant* et annexe 5 : *Déclaration de service susceptible d'être vacant*).

Les postes sur lesquels ont été affectés des maîtres en contrat provisoire pour l'année 2024/2025 doivent être déclarés vacants.

Tous les maîtres qui souhaitent faire une demande de mutation doivent vous le signaler et leur poste doit être déclaré susceptible d'être vacant.

Si le service déclaré est un poste particulier (direction d'école, enseignement spécialisé...), il convient d'en faire mention sur la fiche correspondante.

Par ailleurs, les maîtres qui souhaitent cesser leurs fonctions à la rentrée scolaire 2025, dans le cadre d'une disponibilité de droit (annexe 7), d'une admission à la retraite (annexe 8), devront transmettre à mes services l'imprimé assorti-de(s) pièce(s) justificative(s) requise(s) pour le **15 janvier 2025 au plus tard**.

Je vous remercie d'attirer l'attention des maîtres sur le fait **qu'il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation si le poste occupé au titre de l'année 2024-2025 n'a pas été déclaré** comme un support susceptible d'être vacant (annexe 5).

- Les enseignants dont le poste a été déclaré susceptible d'être vacant et qui renoncent à participer au mouvement devront informer leur chef d'établissement et saisir leur annulation de participation au mouvement sur le site internet de l'académie de Lyon pour le 24 mars 2025 au plus tard.

Par ailleurs, aucun maître contractuel ou maître délégué ne pourra être nommé dans une école si le service n'a pas été déclaré vacant.

4) Le comparatif de l'organisation pédagogique (annexe 6) :

Il vous est demandé de compléter l'annexe 6 dans laquelle vous indiquerez l'actuelle organisation pédagogique et projetterez celle envisagée pour l'année scolaire 2025 - 2026.
Ce document vise à identifier les postes et quotités qui seront publiés.

Par ailleurs, vous êtes invités à préciser sur ce document si vous souhaitez scinder ou rassembler des supports. A titre d'exemple, si deux supports à 25 % se libèrent, vous pouvez demander à les agréger pour constituer un seul support à 50%, qui sera publié au mouvement.

Il ne sera pas possible de modifier la quotité d'un support après sa publication.

FICHE TECHNIQUE 2 :

Participation des maîtres au mouvement

Du 10 mars au 24 mars 2025

Publication des postes :

La liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants sera publiée sur le site de l'académie de Lyon à compter du **10 mars 2025** :

www.ac-lyon.fr

Procédure de saisie des vœux :

Dans le cadre du mouvement 2025, les maîtres désireux de demander une mutation ou un service complémentaire devront **saisir leur candidature en ligne**, via le site internet de l'académie, à partir du 10 mars et jusqu'au 24 mars 2025.

Le nombre de vœux sera limité à 4.

Toutes les informations utiles seront publiées au Bulletin d'Informations Rectorales (BIR) début mars, sur le site de l'académie.

Participation obligatoire des maîtres qui relèvent d'une des situations suivantes :

1. Professeurs des écoles stagiaires issus du concours externe ou du 2d concours interne (session 2024) :

Les maîtres titulaires d'un contrat provisoire doivent obligatoirement participer au mouvement en faisant acte de candidature en ligne via le site internet à partir du 10 mars et jusqu'au 24 mars 2025.

Je vous demande de leur rappeler que, sans motif légitime, ceux qui ne se porteraient candidats à aucun service, ou qui refuseraient le service qui leur est proposé, perdraient le bénéfice de leur admission définitive à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

2. Maîtres titulaires pourvus d'une affectation à titre provisoire :

Les maîtres titulaires, mais affectés à titre provisoire, sont tenus de participer aux opérations du mouvement (ex : maîtres non spécialisés affectés sur un poste spécialisé, maîtres affectés sur un poste non publié au mouvement de l'année précédente, etc....).

3. Maîtres en disponibilité ou en congé parental dont le poste n'est plus protégé et qui souhaitent retrouver une affectation au 1^{er} septembre 2025 :

La perte de la protection du poste ne signifie pas la résiliation du contrat ou de l'agrément mais induit une participation au mouvement.

4. Maîtres souhaitant reprendre leur activité à temps complet ou augmenter leur quotité de service :

Ils devront obligatoirement participer au mouvement en faisant acte de candidature en ligne via le site internet à partir du 10 mars et jusqu'au 24 mars 2025.

FICHE TECHNIQUE 3 :

Validation des choix des candidatures par les chefs d'établissement :

du 25 mars 2025 au 4 avril 2025

Dans le cadre du mouvement 2025, j'attire votre attention sur les éléments suivants :

A l'issue de la phase de saisie des vœux, les candidatures des maîtres seront transmises aux chefs d'établissement concernés.

Cette transmission sera faite par courriel, à l'adresse académique de l'école, à compter du 25 mars 2025.

Elle prendra la forme d'un courrier recueillant les informations utiles sur le maître : nom, prénom, établissement d'origine, coordonnées.

Les chefs d'établissement émettront un **avis** (favorable ou défavorable) sur chaque candidature, **pour le 4 avril 2025 au plus tard**.

Il sera demandé au chef d'établissement **de motiver tout avis défavorable**.

FICHE TECHNIQUE 4

L'examen des candidatures en CCMI et la nomination des maîtres

1. Examen des candidatures par la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) :

L'examen des candidatures par la CCMI sera effectué dans l'ordre de priorité fixé par la réglementation en vigueur :

Priorité n°1 – Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est réduit ou supprimé :

Bénéficient de cette priorité :

- les maîtres dont le service sera supprimé à la rentrée scolaire 2025-2026 ;
- les maîtres qui ont leur service réduit à un service inférieur à celui de l'année précédente ; sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :
 - les maîtres qui n'ont pu bénéficier l'année précédente d'un service vacant dans le cadre de cette priorité et qui ont obtenu un service incomplet ;
 - les directeurs qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres à temps partiel autorisé qui souhaitent reprendre une activité à temps complet ;
- les maîtres sollicitant une réintégration dans leur département d'origine à la suite de leur congé parental non protégé ou de leur disponibilité non protégée.

Priorité n°2 – Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation :

Je vous précise qu'un maître titulaire déjà affecté dans votre établissement qui souhaiterait changer de niveau de classe n'a pas à participer au mouvement. Je rappelle qu'il convient d'arrêter la nouvelle organisation pédagogique avant de transmettre les fiches de déclaration des postes vacants ou susceptibles d'être vacants.

Priorité n°3 – Les lauréats des concours externes ayant validé leur année de stage ;

Priorité n°4 – Les lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage ;

2. Nomination des maîtres :

Après avis de la CCMI, la (les) candidature(s) retenue(s) pour chaque établissement vous sera (seront) transmise(s).

Les chefs d'établissements disposent d'un délai de 15 jours pour valider les propositions.

L'absence de réponse vaudra accord du chef d'établissement.

Si le chef d'établissement n'est pas d'accord avec les candidatures validées en CCMI, il devra expliciter par écrit le motif de son refus. Les motivations à caractère trop général ne seront pas considérées comme légitimes.

Si ce refus est estimé comme non légitime, aucun maître ne pourra être nommé sur le poste (maître délégué compris).

Les maîtres seront nommés dans les écoles ayant donné un avis favorable implicite ou explicite à leur candidature.

Il est rappelé que les enseignants ne pourront refuser de rejoindre l'établissement dans lequel ils auront candidaté et pour lequel leur candidature aura été retenue.